

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont Lepage (P-02067) au-dessus de l’affluent de la rivière du Nord, sur le chemin de la Rivière-du-Nord, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban, dans la circonscription électorale d’Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-02-1530 (projet n<sup>o</sup> 154-02-1530) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64120

Gouvernement du Québec

### **Décret 1031-2015, 18 novembre 2015**

CONCERNANT l’imposition d’une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d’une bretelle d’accès à l’autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la place des Miliciens, située sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l’État;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 75 de la Loi sur l’expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu’il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l’immeuble qui en fait l’objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction d’une bretelle d’accès à l’autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la place des Miliciens, située sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, le ministre des Transports envisage d’acquérir les biens montrés sur le plan RE-7007-154-12-0425 (projet n<sup>o</sup> 154120425) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d’éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d’amélioration ou d’addition sur l’immeuble requis, le ministre des Transports juge nécessaire d’imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 36 et de l’article 75 de la Loi sur l’expropriation, l’imposition d’une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction d’une bretelle d’accès à l’autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la place des Miliciens, située sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, dans la circonscription électorale de Maskinongé, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis montrés au plan RE-7007-154-12-0425 (projet n<sup>o</sup> 154120425) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64121

Gouvernement du Québec

### **Décret 1032-2015, 18 novembre 2015**

CONCERNANT le versement d’une subvention à l’Agence métropolitaine de transport pour l’exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 173 de la Loi sur l’Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), le ministre des Transports est responsable de l’application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 21 de cette même loi, l’Agence a pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, dont les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, d’améliorer les services de trains de banlieue,

d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la présentation du Plan économique du Québec, à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé le 26 mars 2015 des mesures pour s'assurer que les organismes autres que budgétaires dont l'Agence, n'affichent pas de déficit annuel pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe un déficit cumulé de 68 457 000 \$ au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Agence une subvention d'un montant maximal de 68 457 000 \$, en un seul versement au plus tard le 31 décembre 2015 et que ce montant soit porté au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à l'Agence métropolitaine de transport une subvention d'un montant maximal de 68 457 000 \$, afin de combler le déficit cumulé anticipé au 31 mars 2016;

QUE la somme représentant le montant de la subvention soit portée au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre et qu'elle soit versée à l'Agence métropolitaine de transport en un seul versement, au plus tard le 31 décembre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64122

Gouvernement du Québec

## **Décret 1033-2015, 18 novembre 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération scientifique relatif à la caractérisation de la réponse dynamique des sols de classe F dans les basses-terres du Saint-Laurent entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, en vertu du paragraphe k du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), favoriser l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine des transports et de la voirie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, souhaitent s'associer pour conclure un accord ayant pour objet la caractérisation de la réponse dynamique des sols dans les basses-terres du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet accord de coopération entre le ministère des Transports et le Secteur des sciences de la terre du ministère des Ressources naturelles du Canada permettra une meilleure intégration de l'effet des séismes dans la cartographie des aléas et des risques géologiques effectuée par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :